

**Convention de recours
entre
assureurs maladie selon la LCA
et
assureurs responsabilité civile**

1 Point de départ et but

Par son arrêt 4A_602/2017 du 7 mai 2018 (ATF 144 III 209 ss.) et de manière inattendue, le Tribunal fédéral a étendu la subrogation selon l'art. 72 LCA sur la responsabilité causale. Ainsi, il a manifestement délié l'assureur LCA de la cascade de recours de l'art. 51 al. 2 CO.

Cette décision soulève de nombreuses questions. Il reste notamment flou, si le Tribunal fédéral souhaitait accorder à l'assureur LCA un droit de recours intégral, et – si ce n'est pas le cas – quel impact cette décision aura sur le recours des assureurs LCA contre les responsables contractuels.

Le Tribunal fédéral n'a pas non plus précisé comment la nouvelle jurisprudence doit être appliquée en attendant : si elle est valable pour tous les recours pas encore prescrits ou si elle est applicable uniquement pour les sinistres qui se sont produits après la publication de l'arrêt, comme c'est le cas lors d'une modification de loi. De plus, un nombre d'autres questions ouvertes sont encore à clarifier.

Ces incertitudes dues à la nouvelle jurisprudence ont, entre autres, également une incidence sur le droit de recours des assureurs maladie pour les prestations de l'assurance accident complémentaire. Afin d'éliminer toute incertitude à cet égard, la convention de recours suivante sera conclue entre les assureurs accident en tant que prestataire d'assurance accident complémentaire et les assureurs responsabilité civile participant à cette convention.

2 Convention

2.1. Adhésion et validité

2.1.1. Tous les assureurs maladie qui exercent des recours pour les prestations de l'assurance accident complémentaire et ayant leur siège en Suisse, peuvent adhérer à cette convention. L'adhésion est également accordée à tous les assureurs responsabilité civile ayant leur siège en Suisse. L'annonce d'adhésion sous forme écrite qualifiée doit être

adressée à l'attention de l'Association Suisse d'Assurance, qui met en ligne une liste actuelle des participants.

- 2.1.2. Concernant les assureurs multi-branches, la recommandation de la CCS Nr.1/2018 prévaut sur cette convention. Ne sont pas considérés comme assureur multi-branches les assureurs maladie gérant un petit portefeuille RC.
- 2.1.3. La convention s'applique dès l'annonce d'adhésion sur tous les cas en cours.

2.2. Droit de recours intégral, effet rétroactif et clause de bagatelle

- 2.2.1. L'assureur maladie dispose, pour les prestations d'assurance maladie complémentaire fournies par lui, d'un droit de recours intégral. Ceci signifie qu'il peut recourir contre toutes les parties responsables, indépendamment du fondement juridique de la responsabilité. Est notamment admis le recours contre le responsable contractuel, sans qu'une violation contractuelle grave soit nécessaire.
- 2.2.2. Le ch. 2.2.1 n'est applicable uniquement sur les sinistres survenus depuis le 1er janvier 2017. Pour les sinistres survenus avant cette date, la jurisprudence du Tribunal fédéral d'avant ATF 144 III 209 ss. est applicable (le droit de recours exige une faute selon l'art. 41 CO ou une violation contractuelle grave).
- 2.2.3. Pour les sinistres survenus entre le 1er janvier et le 7 mai 2018, les assureurs maladie renoncent à leur droit de recours contre le responsable contractuel si le montant du recours est inférieur à CHF 2'000.-.

2.3. Résiliation

Chaque partie contractuelle peut résilier cette convention pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de six mois. La résiliation doit se faire sous forme écrite qualifiée à l'attention de l'Association Suisse d'Assurance. Celle-ci en informe toutes les parties contractuelles par la liste des participants sur le site internet de l'ASA. La convention reste applicable pour tous les accidents survenant entre la résiliation et le départ de la convention.
